



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 148
Du 08 décembre 2017

Sommaire RAA N ° 148 du 08 décembre 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS 78 - Mission Départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté DDCS N°2017-137 du 25 octobre 2017 Portant refus d'agrément de la Fondation Diaconesses de Reuilly pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HUITRIC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2004, pour son établissement situé sur la commune de Maule.

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017311-0007

signé par
Monsieur Serge MORVAN, Préfet

Le 7 novembre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS 78 - Mission Départementale aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté DDCS N°2017-137 du 25 octobre 2017 Portant refus d'agrément de la Fondation Diaconesses de Reuilly pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

ARRETE DDCS N°2017-137 du 25 octobre 2017
Portant refus d'agrément de la Fondation Diaconesses de Reuilly pour la mise en œuvre du parcours
de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-21-1 à R.121-12-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 portant nomination de M. Emmanuel Richard en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 26 juillet 2017 par la Fondation Diaconesses de Reuilly pour le département de l'Oise ;
- Vu** l'avis émis par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise concernant le demande d'agrément sur son territoire ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est refusé à la Fondation Diaconesses de Reuilly dont le siège social est situé 14 rue Porte de Buc – 78000 Versailles pour le motif suivant :

- Les fondations n'étant juridiquement et démocratiquement assimilables à des associations loi 1901, ne peuvent pas être soumis aux critères d'attribution définis par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, dans le cadre de l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les Femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles, dans le même délai.

Article 3

La Préfet des Yvelines et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le - 7 NOV. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017340-0007

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité départementale des Yvelines

Le 6 décembre 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HUITRIC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2004, pour son établissement situé sur la commune de Maule.

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2017-44147

Société HUITRIC à Maule

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés et récépissés préfectoraux des 17 février 1965, 8 juin 1977, 12 avril 2000 autorisant et réglementant les activités de la société HUITRIC sur son site de Maule (78580), Chemin d'Herbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-128/DUEL du 5 juillet 2004, imposant notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux souterraines, et la réalisation d'un programme d'investigations de sols sur les terrains situés à proximité du site, sous les vents dominants, afin de caractériser leur teneur en métaux (cuivre et plomb),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-069/DDD du 1^{er} août 2006 imposant notamment la réalisation d'un programme d'investigations complémentaire visant à mieux caractériser la répartition des zones de pollution et le niveau de contamination en métaux des sols du centre aéré ainsi que sur les autres terrains susceptibles d'avoir été exposés aux retombées atmosphériques en provenance des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2012 imposant à la société HUITRIC des travaux de dépollution à effectuer sur le terrain du centre de loisirs de Maule ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de l'inspection du 12 octobre 2017 il a été constaté :

- qu'aucun contrôle de la qualité des effluents atmosphériques n'a été réalisé entre 2011 et 2017 ;
- que la fréquence semestrielle de contrôle de la qualité des eaux souterraines n'est pas respectée ;
- l'absence d'un registre relatif à l'élimination des déchets.

Considérant que ces points constituent des non-conformités notables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société HUITRIC, dont le siège social est situé 40-42 Boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé Chemin d'Herbeville 78580 Maule, de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2004 :

- Articles 6 et 7 du titre 4, en réalisant, sous trois mois, une analyse de la qualité des rejets atmosphériques ;
- Article 2 du titre 7 en réalisant des campagnes semestrielles de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- Article 12 du titre 5 en mettant en place et en tenant à jour un registre relatif à l'élimination des déchets comportant les informations suivantes : code du déchet selon la nomenclature des déchets, origine et dénomination du déchet, date d'enlèvement, nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet, nature de l'opération de traitement effectuée.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société HUITRIC, et publié au recueil des actes administratifs du département.

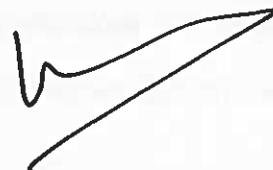
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Maule,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 6 décembre 2017

Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'Unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher